

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.034 du 12 août 2015

A. 214.532/XI-20.450

En cause : **XXX**,
agissant en son nom personnel et en qualité de
représentante légale de ses enfants mineurs
XXX et XXX
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 22 décembre 2014, XXX, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants XXX et XXX demande la cassation de la décision n° 134.236 (dans l'affaire 103.781/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 novembre 2014.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 20 janvier 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 18 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 juin 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me J. HARDY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes D. et J. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

L'arrêt attaqué rejette, à défaut d'intérêt, le recours en annulation introduit contre la décision du 19 avril 2012 déclarant irrecevable la cinquième demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante pour la première fois sous sa véritable identité, et fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et contre « l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence directe et explicite », notifiés à la partie requérante.

La décision d'irrecevabilité est motivée par la circonstance que la requérante n'avait « pas fourni la preuve au moment de l'introduction de [sa] demande d'autorisation de séjour, qu'[elle] disposai[t] d'un document d'identité ou une justification valable qui en autorise la dispense ».

Quant à l'« intérêt au recours », l'arrêt attaqué contient la motivation suivante :

« A l'audience, la partie défenderesse dépose des documents relatifs à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en date du 14 août 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'interroge, dès lors, sur l'intérêt au recours de la partie requérante.

Interrogée quant à son intérêt au recours dès lors qu'elle a produit un passeport valable à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au regard du "critère d'ancrage durable de l'instruction".

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que "l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris" ([...]).

En l'occurrence, la partie requérante ayant ultérieurement à la prise de la décision attaquée déposé la copie d'un passeport valable à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et restant en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris, celui[-ci] étant exclusivement motivé par l'absence de document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, le Conseil estime dès lors qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée ».

IV. RECEVABILITÉ RATIONE PERSONAE

Sont seules admises à former un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers les personnes qui étaient parties devant cette juridiction. En l'espèce, le recours en annulation n'a été introduit par XXX qu'en son nom propre. Elle est seule admise à agir en cassation administrative. D'office, le recours est dès lors irrecevable, en tant qu'elle l'a introduit en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

V.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un moyen unique de la violation de la foi due aux actes et de l'obligation de motivation, consacrée notamment par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise seule et conjointement avec l'article 39/56 de la même loi.

Dans une première branche, elle fait grief à l'arrêt de ne pas être motivé en droit, à

défaut d'indiquer « la base légale fondant l'affirmation selon laquelle le recours serait irrecevable, faute de rencontrer une des conditions fixées par la loi ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à l'arrêt attaqué de n'analyser l'intérêt au recours qu'à l'égard de la première décision mais de n'être aucunement motivé quant à l'intérêt à poursuivre l'annulation de la seconde, soit de l'ordre de quitter le territoire.

Dans la troisième branche, elle affirme qu'elle « justifie d'une lésion ou d'un intérêt dans le cadre du recours à l'égard des deux décisions visées » et que son recours était donc recevable. En substance, elle reproche au juge administratif de ne pas vérifier la recevabilité du recours au regard de la « lésion » dont elle justifie, soit de son intérêt au recours au sens large, comme le requiert pourtant l'article 39/56 de la loi, mais de se prononcer uniquement, au terme d'une « interprétation démesurément restrictive » et donc illégale, sur la question de l'intérêt au sens strict. Elle y voit une violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles et de la notion légale d'« intérêt » et conteste donc que, comme le soutient la partie adverse, son moyen inviterait le Conseil « à porter une appréciation en fait » sur la question de savoir si l'acte initialement attaqué lui cause ou non un grief.

Elle détaille ensuite « néanmoins » l'intérêt et la lésion dont elle se prévaut pour établir la recevabilité de son recours en annulation, en ce qui concerne tant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour que l'ordre de quitter le territoire.

À propos du premier acte administratif, la requérante fait valoir en substance que, comme elle l'a plaidé, son intérêt réside dans le fait que sa demande, introduite en décembre 2009, recevra un traitement plus favorable que la seconde demande introduite en 2014, dès lors que la partie adverse s'est engagée à appliquer les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, celle-ci eût-elle depuis lors été annulée par le Conseil d'État, aux demandes introduites « dans le délai initialement prévu », que l'Office des étrangers traite en priorité les demandes les plus anciennes, que « l'annulation de la décision d'irrecevabilité aurait certainement permis d'obtenir une nouvelle réponse rapidement », et qu'elle conserve à tout le moins un intérêt moral à l'annulation d'une décision illégale lui refusant le séjour.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle expose que « dans le cadre de ses procédures actuelles et ultérieures », il lui est certainement défavorable d'avoir fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, s'agissant d'éléments qui pourraient « attester de son peu d'égard pour les décisions de l'Office des

étrangers », alors qu'elle est fondée à ne pas donner suite à un ordre de quitter le territoire illégal, que « l'analyse de sa légalité suppose l'analyse de la légalité de la décision de refus de séjour », que l'acte attaqué, pourtant illégal, pourrait fonder une interdiction d'entrée lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ultérieur, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'au vu de « la pratique actuelle [...] l'Office des étrangers prend des interdictions d'entrée de manière automatique envers les étrangers ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui n'a pas été exécuté » et qu'elle conserve, à tout le moins, un intérêt moral à poursuivre l'annulation de cette décision, qui la somme de quitter le territoire contre son gré.

Elle en conclut que l'arrêt attaqué viole « la foi due aux décisions entreprises, ainsi qu'à la requête qui exposait clairement les décisions attaquées et les motifs pour lesquelles elles sont querellées ».

V.2. Décision du Conseil d'État

V.2.1. Première branche

L'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme : un arrêt est régulièrement et légalement motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait. En l'espèce, le motif tiré de l'absence d'intérêt actuel au recours, pour le motif que le juge détaille, constitue une motivation au sens des dispositions précitées et suffit à justifier le dispositif de l'arrêt attaqué.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

V.2.2. Deuxième branche

Il ressort d'une simple lecture de la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers que, d'une part, la requérante a elle-même présenté l'ordre de quitter le territoire comme étant un accessoire de la décision lui refusant le séjour, soit « la conséquence directe et explicite » de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour adoptée [...] à son encontre » et que, d'autre part, les trois moyens invoqués à l'appui du recours en annulation contestent uniquement la légalité de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sans que soit remise en cause, de manière autonome, la légalité du second acte

administratif déferé au juge de l'excès de pouvoir.

En décidant que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt pour les raisons ci-avant rappelées, relatives à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le juge se prononce également, implicitement mais certainement, sur l'intérêt au recours en tant qu'il est dirigé contre l'acte que la décision précitée « a impliqué », selon le recours en annulation.

La deuxième branche manque en fait.

V.2.3. Troisième branche

L'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil [du contentieux des étrangers] par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction du recours et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Les règles relatives à la recevabilité d'un recours, y compris l'intérêt à agir, sont d'ordre public. Cependant, même s'il est fondé sur une disposition d'ordre public, un moyen ne peut être valablement invoqué en cassation que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ont servi de soutien à l'argumentation portée devant le juge administratif sur la question donnée, et ont été constatés par ce juge ou ressortent des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard.

En l'espèce, l'arrêt précise, sans être critiqué de ce chef, que la question de l'intérêt au recours a été posée à l'audience à la partie requérante et que celle-ci n'a invoqué, à l'appui de la thèse du maintien de l'intérêt, que le « critère d'ancrage durable de l'instruction ». Aucun des autres éléments, au demeurant singulièrement hypothétiques, tels que vantés dans la troisième branche du moyen de cassation pour prétendre à la persistance de l'intérêt de la requérante au recours en annulation, n'ont été soumis au juge de l'excès de pouvoir. À cet égard la troisième branche est irrecevable.

Pour le surplus, l'instruction ministérielle dont la requérante espère l'application de l'un des critères a été annulée par l'arrêt n° XXX du 9 décembre 2009 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Elle ne saurait valablement être prise en compte dans l'appréciation de la persistance de l'intérêt d'un requérant à son recours.

En conséquence, de la réponse donnée par la requérante à l'audience, de la

circonstance qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, cette fois accompagnée d'une copie d'un passeport valable, alors que l'acte initial attaqué était « exclusivement » motivé par l'absence d'un tel document d'identité, et du fait qu'elle n'a pu convaincre de l'existence « d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation », le juge administratif a pu, sans méconnaître les notions d'intérêt et de lésion présentes dans l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, déduire que la requérante était désormais sans intérêt à agir.

Enfin, le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes, à défaut de viser les dispositions légales qui l'instituent.

La troisième branche du moyen ne peut être accueillie.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT